



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3
du plan local d'urbanisme de Villejuif (94)
après examen au cas par cas**

Avis faisant suite à la décision DKIF- 2020-170 du 27 octobre 2022

**N° MRAe AKIF-2023-059
du 01/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 1er juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villejuif approuvé le 16 décembre 2015 ;

Vu la décision de la MRAe d'Île-de-France DKIF-2020-170 du 27 octobre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Villejuif ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 3 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Villejuif, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Villejuif, qui consistent notamment à :

- instaurer une surface minimale de logement en zone UA, UB, UC, UE ;
- préciser les règles de construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments ;
- ajuster les règles relatives aux toitures végétalisées en zone UA et UC ;
- adapter les règles des surfaces végétalisées de la zone UBa à la zone UBb ;
- créer un cœur d'îlot rue Sainte Colombe afin de réaliser une continuité avec la coulée verte située au sud de la ville, limitrophe avec la ville de l'Haÿ-les-Roses ;
- mettre à jour les normes de stationnement vélo dans les zones urbaines (UA, UB, UC, UE) ;
- modifier la rédaction de certains articles du règlement et compléter le lexique ;
- modifier des annexes du règlement pour améliorer les protections patrimoniales au titre du PLU (ajout de trois bâtiments dans la liste des bâtiments remarquables) ;

Considérant qu'un précédent projet de modification du PLU de la commune a donné lieu à la décision de la MRAe du 27 octobre 2022 susvisée, à la suite de laquelle la commune a décidé de reprendre son projet de modification pour répondre aux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale dans sa décision et lui conférer une ampleur plus modérée ;

Considérant que la création d'un nouveau zonage sur l'emprise du projet de renouvellement urbain « Lebon-Lamartine » ne fait plus partie du projet de modification simplifié n°3 du PLU et que, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Autorité environnementale par le pétitionnaire, il fera l'objet d'une réflexion plus aboutie pour établir des règles précises relatives aux espaces libres et plantations, au stationnement et à l'emprise au sol ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sont ponctuelles et apparaissent de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Villejuif n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Villejuif telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 3 avril 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 01/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT